

NOTE DE PRESENTATION

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre des mesures d'accompagnement de la nouvelle stratégie agricole baptisée « Plan Maroc Vert », qui a pour vocation d'imprimer au secteur agricole une dynamique d'évolution harmonieuse et irréversible à travers une valorisation des territoires et une mise à niveau des agriculteurs.

Cette nouvelle vision du développement ne peut être adoptée dans le contexte actuel caractérisé par des restrictions budgétaires, l'essoufflement des structures d'encadrement et l'insuffisance des ressources humaines.

Ce projet de loi prend en considération d'une part, l'intérêt manifesté par le Ministère de l'Agriculture et de la pêche Maritime et les acteurs locaux pour le développement agricole considéré comme l'un des leviers pour l'amélioration des revenus des agriculteurs, et d'autre part, les ressources humaines des services publics œuvrant pour le développement agricole et rural qui connaissent actuellement de profonds changements par rapport au passé, du fait de plusieurs facteurs dont notamment le vieillissement du personnel, la faiblesse des possibilités de recrutement, et la demande de plus en plus forte du secteur agricole pour un encadrement de proximité et de meilleure qualité.

A cet effet, l'adoption de nouveau mode d'organisation de l'action dans le développement agricole, qui s'appuie sur les principes d'intégration, de territorialisation et décentralisation, de participation des bénéficiaires et de partenariat, et d'agrégation est devenue plus que jamais nécessaire.

Ceci ne peut être atteint qu'à travers la mise en place d'un nouveau « dispositif d'accompagnement et de conseil », capable d'assurer un encadrement de proximité adéquat basé sur un corps professionnel de conseillers en agriculture. L'instauration de la profession de conseiller en agriculture constitue ainsi l'expression de la volonté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime pour répondre aux impératifs des nouveaux enjeux que connaît le Maroc.

Ainsi, la nouvelle profession de conseiller en agriculture trouve sa justification dans :

- L'opportunité politique offerte par la nouvelle stratégie de développement agricole « Plan Maroc Vert » pour l'amélioration de la qualité des services d'encadrement ;
- Les avancées atteintes par la recherche et les professionnelles en matière de diversification des productions agricoles et qui nécessite l'amélioration des approches et des connaissances des cadres chargés de l'encadrement ;
- L'efficacité du système d'encadrement actuel qui se trouve affecté par l'insuffisance des moyens humains budgétaires et par conséquent ne peut répondre aux besoins des différents acteurs.

- L'instauration d'un interlocuteur unique ou spécifique (spécialiste matière) à une problématique donnée pour l'agriculteur et sa disponibilité au niveau de toutes les zones agricoles.

C'est dans cette optique que le département de l'agriculture a élaboré ce projet de loi portant organisation de la profession de conseiller en agriculture en tant que cadre juridique pour la pratique d'un consulting rationnel, opérationnel et vecteur de changements positifs et d'innovations, en faveur du développement soutenu et durable de l'agriculture marocaine. Ce cadre juridique se fixe comme objectifs de :

- professionnaliser l'activité d'encadrement et préparer l'émergence d'un corps de vulgarisation et de consulting opérationnel et efficace dans la perspective de l'externalisation de cette activité dans le cadre de la libéralisation et désengagement de l'état ; et la promotion de cette activité en tant que profession ;
- encourager l'organisation des producteurs et des filières de production et favoriser la prise en charge du développement agricole par les acteurs concernés ;
- développer les opportunités d'emploi pour les lauréats des établissements de formation agricole ;
- mettre en place un relais de l'Etat dans un cadre contractuel, pour l'encadrement des producteurs et des organisations professionnelles agricoles.

A cet effet, le présent projet de loi vise notamment à :

- mettre en place le cadre juridique de la profession du conseiller en agriculture ;
- définir les missions et les conditions d'exercice de la profession du conseiller en agriculture ;
- instituer une commission chargée d'examiner les dossiers d'octroi et de retrait de l'autorisation d'exercice du conseiller en agriculture ;
- arrêter la composition et le mode de fonctionnement de ladite commission ;
- définir les infractions et les sanctions relatives à l'exercice de cette profession.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Projet de loi n°.....relative à l'organisation de la profession de conseiller en agriculture

Titre Premier Dispositions générales

Article premier :

La présente loi institue et organise la profession de conseiller en agriculture en tant que profession libérale, définit les domaines d'intervention et les modalités d'exercice.

A cet effet, nul ne peut exercer cette profession s'il n'est pas détenteur d'une autorisation délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Article 2 :

La profession de conseiller en agriculture consiste à prodiguer aux agriculteurs et aux investisseurs dans le secteur agricole, le conseil dans les domaines relevant des sciences et techniques de production végétale et animale et de la gestion des exploitations agricoles. Elle couvre les différentes étapes et les différents aspects de l'activité agricole.

Le conseil en agriculture peut être dispensé sous forme notamment de formation, d'information, d'accompagnement et de réalisation d'études technico-économiques destinés à améliorer et à renforcer les capacités des exploitants et des entreprises agricoles en matière de production, de commercialisation, de valorisation des produits agricoles ainsi que dans le domaine de l'organisation professionnelle.

Titre II Missions et domaines d'intervention du conseiller en agriculture

Article 3 :

La profession de conseiller en agriculture consiste en l'exercice des missions suivantes :

- **le conseil technique** : destiné à assister l'agriculteur et l'accompagner dans le transfert et la maîtrise des techniques de production agricole ;
- **le conseil d'entreprise agricole**: consiste en l'appui et l'accompagnement à l'installation et le développement desdites entreprises à travers le diagnostic, l'analyse du fonctionnement de l'exploitation agricole et la proposition de modèle de développement adéquat ;
- **le conseil en matière de projet de développement agricole** : consiste en l'appui et l'accompagnement dans l'élaboration et l'exécution des projets de développement agricole.

Titre III

Conditions et modalités d'exercice de la profession du conseiller en agriculture

Article 4 :

La profession de conseiller en agriculture peut être exercée par les personnes physiques ou morales de droit privé, qui remplissent les conditions visées aux articles 5 et 6 ci-dessous.

L'exercice de cette profession est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de l'Agriculture, après avis de la commission prévue à l'article 11.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus est délivrée pour une période de cinq (5) ans, renouvelable, après avis de la commission susvisée.

La procédure et les conditions d'octroi, de retrait et de renouvellement de ladite autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 5:

Pour l'exercice de la profession de conseiller en agriculture par les personnes physiques, le demandeur de l'autorisation doit remplir les conditions suivantes :

Pour les personnes physiques de nationalité marocaine, elles doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme correspondant aux exigences du domaine d'intervention cité à l'article 2 ci-dessus, faisant l'objet de son conseil et justifiant d'une expérience de terrain dans ces domaines ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans les domaines cités à l'article 2 ci-dessus, reconnue par les organisations professionnelles, les services compétents de l'administration ou une chambre professionnelle.

Pour les personnes physiques de nationalité étrangère :

- être titulaire d'un diplôme correspondant aux domaines faisant l'objet du conseil cité dans l'article 2.
- être ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc un accord par lequel les conseillers en agriculture peuvent s'installer sur le territoire et exercer cette profession ou résident légalement au Maroc pendant une période d'au moins de 3 ans.
- avoir une expérience de terrain d'une année au moins dans les domaines d'intervention cités à l'article 2 ci-dessus.

Article 6:

Outre les personnes physiques, la profession de conseiller en agriculture peut être exercée par des personnes morales de droit privé marocain, disposant de personnel qualifié dans les domaines d'intervention cités à l'article 2 ci-dessus, et remplissant les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Article 7:

Nul ne peut être autorisé à bénéficier de l'autorisation d'exercice de la profession de conseiller en agriculture s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour des faits contraires à l'honneur, à la dignité ou à la probité.

Article 8:

Les prestations du conseiller en agriculture doivent faire l'objet d'un contrat qui fixera les droits et obligations de chaque partie accompagné, si nécessaire, d'un programme de travail détaillé. Ledit contrat demeure soumis aux dispositions du dahir formant code des obligations et contrats.

En outre, les contrats établis entre les conseillers en agriculture et les exploitants doivent obligatoirement comprendre les clauses suivantes :

- Nature de l'intervention ;
- La durée de l'intervention ;
- Le calendrier des visites.

Article 9:

Le conseiller en agriculture doit inscrire ses observations et instructions concernant l'exécution des interventions indiquées à l'article 8 ci-dessus dans un registre tenu au siège de l'activité de l'exploitant.

L'exploitant doit inscrire au même registre les travaux effectués par lui en application des recommandations du conseiller en agriculture.

Ledit registre est destiné à recenser chronologiquement les informations relatives aux interventions effectuées par le conseiller en agriculture et les travaux recommandés par ce dernier et réalisés par l'exploitant dans le cadre de l'exécution des clauses du contrat mentionné à l'article 8 ci-dessus.

La forme et les mentions contenues dans le registre ainsi que les conditions de sa tenue sont fixées par voie réglementaire.

Titre IV **Commission nationale relative à l'exercice** **de la profession du conseiller en agriculture**

Article 10 :

Il est institué une commission nationale du conseil en agriculture composée notamment des membres représentant l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi et de la formation professionnelle, des représentants des établissements de formation et de recherche, des représentants des organisations professionnelles et des chambres d'agriculture.

La présidence et le secrétariat de cette commission sont assurés par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture. La composition et les modalités de son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

La commission peut se faire assister par toute personne connue pour son expérience et sa compétence en la matière.

Article 11 :

La commission a pour missions notamment d'instruire les demandes d'autorisation pour l'exercice de la profession du conseiller en agriculture et d'y émettre un avis motivé à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, sur la base duquel ladite autorisation est délivrée ou refusée.

Outre les missions énumérées à l'alinéa ci-dessus, la commission est chargée également d'établir une liste annuelle des conseillers en agriculture autorisés à exercer. Ladite liste est publiée au Bulletin officiel par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Elle peut être consultée sur toute question relative à la profession du conseil en agriculture.

Titre V Dispositions diverses

Article 12 :

Les conseillers en agriculture sont tenus d'informer les services compétents de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture des parasites et maladies constatées lors de leurs interventions et dont la propagation peut endommager la production agricole.

Article 13 :

Le conseiller en agriculture est responsable de toute faute professionnelle qu'il commet et qui cause un dommage à l'activité agricole objet de la prestation selon les règles du droit commun.

Le litige qui en découle relève des compétences des tribunaux compétents en la matière. A l'issue de ces litiges, les copies des jugements définitifs doivent être transmises par les tribunaux en question à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Sur la base de ces jugements, la commission émet un avis motivé qui le soumet à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, qui se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle juge utile et peut porter sur la suspension temporaire ou le retrait définitif de l'autorisation d'exercice du conseiller en agriculture.

Article 14 :

L'usurpation de titre de conseiller en agriculture est soumise aux dispositions de l'article 381 du code pénal.

Outre ces dispositions, l'auteur de l'infraction est passible d'une amende allant de dix milles (10.000) dirhams à cinquante milles (50.000) dirhams.